



VOTRE LETTRE DU /

VOS RÉF. /

NOS RÉF. DM/OMZ-CIR/n.09_15

DATE 07/05/2015

ANNEXE(S)

CONTACT dr. I. Mertens, chef de service datamanagement

TÉL.

FAX

E-MAIL info.rhmzg@sante.belgique.be

Circulaire à l'attention
du Directeur général,
du Médecin-Chef
du chef du département infirmier
du directeur financier
du responsable RHM

OBJET Suivi des délai légaux pour la transmission du Résumé Hospitalier Minimal 2015 - Cause de décès - TESTRESU - POA - codage ICD-10-BE

Madame, Monsieur, Docteur

Dans notre circulaire DM/OMZ-CIRC/n.14_14 du 22 juillet 2014, nous avons indiqué que le Résumé Hospitalier Minimal de 2014/2 doit à nouveau être mis à disposition du SPF endéans le **délaï légal** (dans les cinq mois après la fin de la période d'enregistrement). Par conséquent, le délai officiel pour le RHM 2015/1 est fin novembre 2015 et pour le RHM 2015/2 fin mai 2016.

Le 12/2/2015 vous avez déjà reçu une circulaire (référence DM/OMZ-CIR/n.06_15) concernant la mise à jour des directives, version février 2015.

Le RHM pour 2015 doit être rempli intégralement selon ces **directives sauf** pour

- les champs avec des **diagnostics** (le champ A2_CODE_DIAG_VERIF_ADM du fichier STAYHOSP, le champ CODE_DIAGNOSE des fichiers DIAGNOSE et PROCEDUR et le champ M4_CODE_DIAGNOSE_BIRTH du fichier PATBIRTH)
 - ⇒ Pour les diagnostics, le **code dummy** XXXXXX (6 caractères, uniquement pour le diagnostic principal et aucun diagnostic secondaire) ou des **codes ICD-10-BE valides** peuvent être enregistrés.
 - ⇒ Pour le ICD-10-BE, la **longueur maximale** est de **sept caractères**. Comparaison : pour le ICD-9-CM, ce n'était que six caractères (voir aussi les directives RHM, version février 2015).
 - ⇒ La longueur pour les **codes non ICD reste** invariable à **six** caractères (p.ex. UUUUUU) (voir aussi les directives RHM, version février 2015).
- Le champ avec **les procédures** (le champ M2_CODE_PROCEDURE du fichier PROCEDUR).
 - ⇒ Pour les procédures, **aucun code dummy** n'est prévu : si, pour un séjour, vous enregistrez un code dummy dans le fichier DIAGNOSE, vous n'enregistrez rien dans le fichier PROCEDUR. Pour les séjours avec des codes ICD-10-BE valides dans le fichier DIAGNOSE, vous pouvez, si nécessaire, enregistrer des procédures en ICD-10-BE dans le fichier PROCEDUR.
 - ⇒ Pour le ICD-10-BE, la **longueur maximale** est de **sept caractères**. Comparaison : pour le ICD-9CM, ce n'était que quatre caractères (voir aussi les directives RHM, version février 2015).



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

- **La version RHM** : à partir du RHM 2015, la version RHM change de 2.0 en **3.0**. Par conséquent, les noms des fichiers TXT et le fichier ZIP changent (voir aussi les directives RHM, version février 2015).
- L'enregistrement du **POA reste suspendu** pour le RHM 2015. Pour le RHM 2016, des instructions suivront.
- Dans le cadre de la simplification administrative (principe only once), à partir du RHM 2015 et jusqu'à nouvel ordre, l'information suivante ne doit **plus être enregistrée** :
 - ⇒ Les variables du fichier **TESTRESU** (voir aussi les directives RHM, version février 2015).
 - ⇒ **NOUVEAU** : A2_CODE_DIAG_CAUSE_DEATH
 - ⇒ **NOUVEAU** : les codes morphologiques à l'encodage des néoplasmes.

L'année **2015** est **une année de transition** suite au passage vers l'ICD-10-BE. Comme nous avons déjà mentionné, les diagnostics, les procédures et par conséquent aussi les APR-DRG ne seront pas utilisés dans le financement. Nous vous conseillons quand même d'utiliser l'année 2015 comme période de test pour vous familiariser avec le codage en ICD-10-BE.

Pour toute question ou remarque concernant le RHM, vous pouvez toujours vous adresser à notre boîte mail générique info.rhmzg@gezondheid.belgie.be

Nous vous remercions d'avance pour votre coopération,

Bien cordialement,

Dr. I. Mertens
Chef de service Datamanagement

C. Decoster,
Directeur général